

L'INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT VAUT ACCEPTATION DE CE REGLEMENT INTERIEUR ET DE SES ANNEXES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE

Voté par le C.A. du 24 juin 2010

Modifié par les CA du 02/07/2013, du 06/02/2014, du 22/04/2014, du 21/05/2015, du 14/03/2016, du 30/06/2016, du 11/05/2017, du 29/06/2017, du 01/04/2021, du 05/07/2021, du 04/04/2022, 27/09/2022, du 05/10/2023, du 01/07/2025, et du 28/04/2026

Textes de référence : Code de L'Education Livre IV Article L511-1 Article R-421-5, Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 ; Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 ; Circulaire du 1^{er} août 2011

Préambule

Le lycée Benjamin FRANKLIN a pour vocation de conduire ses élèves à l'obtention des diplômes prévus en fin de cycle (Baccalauréat et Brevet de Technicien Supérieur) et de les préparer à poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur.

C'est aussi un lieu d'éducation qui les prépare à leur vie d'adultes et de citoyens.

Afin de mettre en place les conditions de cette réussite, calme et sérénité sont avant tout nécessaires. Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre, selon leurs compétences respectives, pour guider les élèves qui leur sont confiés et leur donner les meilleures chances de réussite. La communauté scolaire ne peut vivre que si chacun de ses membres respecte les règles nécessaires à son bon fonctionnement. Cela implique pour les élèves, lors de leur inscription et pour toute la durée de leur scolarité au lycée, la connaissance de leurs droits et l'acceptation de leurs devoirs.

Le présent règlement intérieur a pour but de créer les conditions favorables au travail de tous.

Ces droits et devoirs sont présentés ici en parallèle suivant trois thèmes :

- l'éducation, l'enseignement et le travail ;
- les règles de vie en société ;
- la citoyenneté.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de travail et d'éducation

DROITS	DEVOIRS
Article 1	ÉDUCATION
Pour tout élève scolarisé dans l'établissement, le droit à l'éducation est garanti afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation initiale, et d'atteindre un niveau de qualification reconnu. Les élèves ont le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes définis pour chaque niveau. Les élèves ont le droit d'avoir des évaluations régulières. La finalité première de l'évaluation est de suivre les progrès de l'élève comme ses difficultés. L'évaluation et les appréciations relèvent de la compétence des professeurs seuls qualifiés par leur expertise pour remplir cette tâche. Les élèves ont le droit de venir travailler au lycée en dehors des heures de cours, pendant les heures d'ouverture du lycée. Ils peuvent se rendre en salle de permanence, au CDI ou au foyer durant leurs heures d'ouverture pour effectuer des recherches documentaires ou lire. Les élèves ont le droit de disposer de 55 minutes au moins pour la pause méridienne. Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres, bien entretenus et de matériel opérationnel.	Les lycéens ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité tous les enseignements prévus à leur emploi du temps de même que toutes les activités organisées par l'administration ou les professeurs durant le temps scolaire. Une heure hebdomadaire d'études dirigées sera inscrite à l'emploi du temps de chaque classe de seconde. Ils doivent avoir la tenue et le matériel nécessaires et appropriés à leur apprentissage (tenue spécifique pour l'EPS, blouse en coton pour les TP scientifiques, copies, stylos, manuels, etc...) L'usage d'un ordinateur portable et tablette personnels en cours, à des fins de recherche ou de prise de notes, n'est pas autorisé (sauf disposition ponctuelle décidée par le professeur dans le cadre d'une activité spécifique ou aménagements particuliers validés en Projet d'Accueil Individualisé). Cette interdiction ne s'applique pas aux étudiants de STS. Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur. Ils doivent faire régulièrement le travail demandé et remettre les devoirs à la date imposée. Les évaluations peuvent être écrites ou orales, individuelles ou en groupes, effectuées en classe ou à la maison ou sur support numérique. L'évaluation peut être chiffrée ou non. Les enseignants peuvent pondérer les évaluations et sont seuls maîtres de ce choix. Des devoirs communs peuvent être organisés. Les élèves ont l'obligation de se soumettre aux évaluations scolaires écrites et orales organisées par leurs enseignants. Toute absence à un devoir doit être justifiée par un document écrit du responsable légal

présence dans l'établissement d'une infirmière, qu'ils peuvent consulter librement. Ils peuvent également rencontrer un médecin scolaire ou une assistante sociale scolaire. Ils peuvent en cas de besoin demander à bénéficier de l'aide des fonds sociaux. Un projet d'accueil individualisé (P.A.I ou P.P.S) peut être mis en place pour les élèves le nécessitant.	ses abords autour du temps scolaire. Comme il est stipulé dans la loi Evin, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans l'établissement scolaire. Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris sous le contrôle de l'infirmière exclusivement. Tout accident, où qu'il se produise, doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE, ...). En aucun cas un élève blessé ou malade ne peut quitter l'établissement sans autorisation d'un CPE ou d'un membre de la Direction : la famille pourra être prévenue ensuite.
---	---

Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

DROITS	DEVOIRS
Article 5 DROIT DE CONSCIENCE	
Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont les fondements de notre école publique. Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.	Tout prosélytisme philosophique, moral, politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes : il est donc interdit sous quelque forme que ce soit. Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe, ... sont proscrits. Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire
Article 6 DROIT D'AFFICHAGE	
Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer entre eux.	Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au chef d'établissement ou son représentant. L'exercice du droit d'expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes.
Article 7 DROIT DE PUBLICATION	
Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.	La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris sur internet. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.
Article 8 DROIT D'ASSOCIATION	
Les élèves mineurs et majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 auxquelles l'ensemble des élèves peut adhérer. Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.	L'exercice du droit d'association implique le respect des principes généraux du service public d'éducation. L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux. Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d'Administration de l'établissement.
Article 9 DROIT DE RÉUNION	
Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à l'initiative des associations de l'établissement, des délégués ou d'un groupe d'élèves.	Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. La tenue d'une réunion implique le respect des principes généraux du service public d'éducation.

DROITS		DEVOIRS
<i>Article 10</i>		PROCÉDURES DISCIPLINAIRES
Toute victime a le droit d'être entendue et accompagnée en cas de difficulté. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire à leur rencontre, les élèves ont la possibilité de solliciter en cas de besoin, auprès de la direction de l'établissement, le respect de leurs droits à la défense		Les élèves qui ne respecteront pas leurs obligations ou leurs devoirs s'exposent à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires telles que listées dans les tableaux ci-dessous

PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants ou, à la demande de n'importe quel personnel, par un personnel de direction :

- avertissement oral
- mise en garde écrite et notifiée à la famille ;
- devoirs supplémentaires ;
- heures de retenue sur les heures d'ouverture du lycée, assorties ou non d'un travail supplémentaire.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (justifiée par un manquement grave), suivie d'un rapport au CPE.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et peuvent être assorties d'un sursis :

- avertissement écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- blâme écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- exclusion temporaire des cours du lycée ou de la demi-pension pouvant aller jusqu'à 8 jours prononcée par le chef d'établissement. Si elle est supérieure à huit jours, elle est prononcée par le conseil de discipline ;
- exclusion définitive du lycée ou de la demi-pension, prononcée par le conseil de discipline exclusivement.

DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève, éventuellement de la famille de celui ci et le personnel de l'établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement.

Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d'un sursis.

Des dispositifs alternatifs et d'accompagnement aux sanctions peuvent aussi être proposés :

- Des travaux d'intérêt scolaire ;
- Saisie d'objet dangereux ou interdit avec remise à la famille ;
- Des travaux d'utilité collective encadrés par un personnel de l'établissement (sous réserve de l'accord des familles);
- Un engagement de vie scolaire, signé entre un élève et des personnes de l'équipe éducative ;
- Une Commission Educative peut être réunie par le chef d'établissement ou son adjoint. Siègent dans cette commission des professeurs de la classe de l'élève, le Conseiller Principal d'Education chargé de suivre cette division, un représentant des parents des élèves, les délégués élèves de la classe de l'élève concerné et toute personne qui pourrait jouer un rôle dans la recherche de solutions adaptées aux difficultés de l'élève.

En cas de non accord ou de non respect du dispositif alternatif proposé, le chef d'établissement appliquera alors la sanction qu'il avait prévue.

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les élèves qui s'impliquent particulièrement dans l'établissement par leur engagement, peuvent être valorisés par une remarque particulière, émise par le Chef d'établissement après avis de l'équipe pédagogique.

Conclusion : ce règlement a pour but de garantir aux élèves du Lycée Benjamin FRANKLIN un lieu de travail et d'éducation où la qualité de vie et la tolérance favorisent leur formation et leur épanouissement.

L'inscription d'un élève au lycée engage le ou les signataires au strict respect de ce règlement intérieur et de ses annexes.

Annexe 1

Projet d'évaluation du Lycée Général et Technologique B FRANKLIN

(Adopté par le conseil d'administration du 18 novembre 2021, amendé par le conseil d'administration du 2 octobre 2025)

1/Principes et fondements

Le projet d'évaluation présenté au Conseil d'Administration du 18 novembre 2021 s'inscrit dans les nouvelles modalités du Baccalauréat, définies par le décret et l'arrêté du 27 juillet 2021 pour les disciplines concernées : Histoire-Géographie, LVA et LVB, Enseignement scientifique pour la série générale, mathématiques pour la série STMG, EPS, spécialité arrêtée en fin de première pour la série générale, Sciences de Gestion et du Numérique pour la série STMG, *et plus généralement pour toutes les disciplines enseignées au lycée.*

La finalité première de l'évaluation est de suivre les progrès de l'élève comme ses difficultés, et ainsi d'adapter les rythmes et les stratégies d'apprentissage comme la recherche de remédiations nécessaires. L'évaluation concourt également à l'accès à l'enseignement supérieur et engage la réussite de l'élève dans son premier cycle.

L'évaluation et les appréciations relèvent de la compétence des professeurs, seuls qualifiés par leur expertise pour remplir cette tâche. Les professeurs utilisent leur liberté pédagogique, inscrite dans le Code de l'Éducation, article L912, pour évaluer les élèves selon les attendus des programmes publiés au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

Le cycle terminal est particulièrement concerné par ce projet d'évaluation, qui peut toutefois être étendu à la classe de seconde.

2/Types et modalités d'évaluation

Selon les attendus disciplinaires et les instructions des professeurs, les évaluations peuvent être écrites ou orales, individuelles ou en groupe, effectuées en classe ou à la maison ou sur support numérique. En sciences, les TP peuvent donner lieu à une évaluation.

L'évaluation peut être chiffrée ou non. Les enseignants peuvent pondérer les évaluations en fonction de leur nature et de leur importance, et sont seuls maîtres de ces choix.

Des devoirs communs peuvent être organisés, les modalités d'évaluation en sont déterminées par l'équipe disciplinaire concernée.

Aucun devoir supplémentaire sur demande d'un élève ou d'une famille n'est accordé, quels que soient les résultats obtenus aux évaluations.

3/Transmission et validation des notes

Les notes sont inscrites dans PRONOTE dans un délai raisonnable à la suite de l'évaluation pour permettre un suivi pédagogique de la progression des élèves.

Le barème est à l'appréciation des professeurs en fonction des attendus disciplinaires. Les coefficients appliqués pour le contrôle continu pour l'examen du Baccalauréat sont définis nationalement.

C'est le conseil de classe du troisième trimestre qui valide l'ensemble des moyennes annuelles.

4/Les spécialités de Première

L'évaluation a une dimension certificative pour la spécialité non conservée à l'issue de la classe de première générale, ainsi que pour la matière Sciences de Gestion et du Numérique en première STMG. Dans ces spécialités ou matières, les moyennes des trois trimestres comptent pour le Baccalauréat au coefficient 8.

Pour la filière générale, l'évaluation de la spécialité arrêtée en fin de première n'est pas différente de celle des spécialités poursuivies.

5/Les options

Les options sont évaluées selon les modalités fixées par les enseignants s'appuyant sur le Bulletin Officiel de l'Éducation nationale.

6/L'évaluation en EPS

L'évaluation s'organise suivant le découpage de l'année en cycles d'apprentissage. L'évaluation des élèves est située à la fin de chaque cycle.

Les élèves sont évalués sur la base d'un protocole d'évaluation commun à tous les professeurs d'EPS. Le protocole « terminal » est validé par la Commission régionale d'évaluation des protocoles du Baccalauréat.

7/En cas de non-représentativité d'une moyenne

Si un élève est absent à une évaluation considérée comme nécessaire à la constitution de sa moyenne, le professeur peut proposer un rattrapage sur le créneau dédié du mercredi après-midi.

Si l'élève ne dispose pas d'une moyenne représentative, le chef d'établissement peut, sur avis de l'équipe pédagogique, décider de ne pas valider le contrôle continu : l'élève devra alors passer une ou plusieurs épreuve(s) de remplacement dans la ou les discipline(s) concernée(s).

Ces épreuves portent alors :

- sur l'ensemble du programme de première, avant la fin de l'année scolaire de première, pour les élèves de première,
- sur l'ensemble du programme de terminale, avant la fin de l'année scolaire de terminale, pour les élèves de terminale.

Les sujets de ces épreuves ponctuelles peuvent être choisis au sein de la Banque Nationale des Sujets (BNS). La note obtenue à cette évaluation ponctuelle se substitue à la moyenne annuelle du contrôle continu.

Si l'élève ne se présente toujours pas à l'évaluation sans que cette absence soit justifiée, la note zéro est attribuée à cet enseignement.

8/La gestion des fraudes

En cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'une évaluation susceptible d'être prise en compte dans le cadre du contrôle continu, l'enseignant peut rédiger un rapport circonstancié et le transmettre au chef d'établissement. L'élève s'expose ainsi à une sanction administrative. Par ailleurs, toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante. Pour rappel, la simple présence de tout support (numérique ou non) non autorisée à portée de l'élève est considérée comme une tentative de fraude.

9/La gestion du travail non-rendu

Un devoir non rendu s'apparente à une copie blanche et peut justifier un zéro.

10/Modalités d'adaptation pour les élèves à besoins particuliers

Lors des devoirs communs, les élèves à besoins particuliers bénéficient des aménagements préconisés par leur PAP, PAI ou PPS. Lors des évaluations en temps contraint, un aménagement est proposé par l'enseignant, en cohérence avec le PAP, PAI ou PPS.

Annexe n°2 au règlement intérieur

VIE SCOLAIRE

1- Accès de l'établissement

Les élèves utilisant un deux-roues disposent d'un parking : ils doivent descendre de leur engin à l'entrée du lycée et se rendre à pied jusqu'au parking. Les élèves utilisant tout engin à roulettes comme moyen de locomotion devront cesser son utilisation à l'entrée de la rue de la Forêt (et notamment dans le couloir réservé au bus). Ces engins seront déposés à la Vie scolaire dès l'arrivée dans l'établissement et ne seront récupérés qu'à l'issue du dernier cours. Leur utilisation est interdite aux abords de l'établissement.

L'établissement n'est pas un lieu public. Afin de préserver la tranquillité des activités scolaires et la sécurité des élèves et des personnels, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation : l'accès des usagers, notamment des parents d'élèves, se fait sur présentation à la loge, avec déclaration du motif de visite.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit aux élèves d'investir le couloir de bus (stationner, s'asseoir sur le trottoir, jouer au ballon...).

2- Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de 7h30 à 17h30.

3- Horaires des cours

Sonnerie 7h55 et 8h00, 10h05 et 15h20.

M1	8h00	8h55	S1	13h15	14h10
M2	8h58	9h53	S2	14h13	15h08
	Récréation			Récréation	
M3	10h07	11h02	S3	15h22	16h17
M4	11h05	12h00	S4	16h20	17h15
M5	12h03	12h58			

4- Retards

La ponctualité est impérative pour ne pas déranger les cours. Tout retard doit être justifié par l'élève lors de son passage en Vie Scolaire

Au cours de la journée, tout élève qui se présente en cours après la sonnerie est considéré comme en retard : il est laissé à l'appréciation du professeur que l'élève intègre ou pas le cours.

- Si l'élève est accepté en cours, le professeur note le retard.
- Si l'élève est refusé par le professeur, l'élève doit impérativement se rendre au bureau de la vie scolaire avant de rejoindre la salle de permanence : le retard sera enregistré par le CPE au motif de non accepté en cours et comptabilisé comme une heure d'absence.

5- Absences

La participation à la totalité et à l'intégralité des cours inscrits à l'emploi du temps du lycéen est la condition première du succès des études. En conséquence, la famille se doit de justifier les éventuelles absences de l'élève : le manque d'assiduité pourra entraîner des punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur et pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Pour toute absence prévisible, la famille doit prévenir le service Vie Scolaire par écrit à l'avance en précisant le motif de l'absence.

Pour les absences inopinées, la famille prévient téléphoniquement le jour même le service Vie Scolaire et confirme par écrit, sur le carnet de correspondance de l'élève dès le retour au Lycée.

En tout état de cause aucun élève n'est autorisé, après une absence ou un retard, à reprendre ses cours sans être passé au préalable par le service de la Vie Scolaire.

Sans information de la part de la famille ou de l'élève, le retard ou l'absence sera considéré comme injustifié.

6- **Cas des élèves majeurs**

L'élève majeur peut lui-même :

- Signer seul les justifications d'absences et autorisations de sorties.
 - Demander par écrit son inscription ou sa réinscription et dans ce cas il doit : s'engager à respecter le règlement intérieur qu'il a signé. L'élève qui ne respecterait pas ces règles, fondées sur la prise de conscience et de responsabilité des élèves majeurs vis à vis d'eux – mêmes et du reste de la communauté scolaire, se mettrait lui-même en dehors de cette communauté et en subirait toutes les conséquences.

En tout état de cause, les parents de l'élève majeur seront, sauf demande de leur part, informés du déroulement de la scolarité de leur enfant.

CHARTE DE BON USAGE D'INTERNET ET DES RESEAUX

Les élèves de l'établissement BENJAMIN FRANKLIN AURAY

S'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du lycée. Des logiciels de prise en main à distance et de contrôle des postes de travail sont utilisés dans le lycée à des fins pédagogiques lors des heures de cours.

Les services suivants sont proposés par l'établissement au service de la scolarité de l'élève :

- L'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau local, pour lequel un mot de passe est attribué à l'élève qui s'engage à ne pas le divulguer.
- La possibilité de disposer d'un dossier individuel de travail.
- L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement.

L'élève s'engage à :

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.
- Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.
- Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.
- Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.
- Ne pas installer de logiciel sur un poste ou le rendre accessible par le réseau.
- Informer son responsable de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ainsi que des espaces de stockage collectif.

Je m'engage à respecter cette charte et à tenir dans l'usage des réseaux une conduite respectueuse des droits des autres usagers.

(Charte annexée au règlement intérieur, délibération N° 11-2007 du 23 avril 2007).

L'éducation Physique et Sportive fait partie des disciplines obligatoirement suivies par les élèves du Lycée.

1. Tenue vestimentaire.

La tenue de sport, adéquate et adaptée à l'activité, est obligatoire (y compris chaussures de sport). Ceci dit, en cas d'oubli et si aucun problème de sécurité ne s'y oppose, le professeur conservera l'élève en cours pour le faire participer aux activités prévues.

2. Respect du matériel.

Tout élève surpris en flagrant délit de dégradation volontaire de matériel EPS sera sanctionné et devra rembourser le matériel dégradé.

3. Sécurité.

Tout comportement volontaire mettant en péril la santé ou la sécurité des autres ou la sienne sera sanctionné sévèrement. A titre d'exemple, il est interdit de s'accrocher aux arceaux des paniers de basket et de se suspendre aux cages (handball, football).

4. Vols.

Les vestiaires sont effectivement fermés et ouverts à heures fixes par les enseignants d'EPS : les élèves ne pourront en aucun cas retourner dans les vestiaires après fermeture.

5. Matériel et installations sportives.

L'utilisation des installations sportives et du matériel EPS est interdite sans l'autorisation des professeurs. Les installations sportives sont interdites aux élèves n'ayant pas cours d'EPS. Aucun matériel ne sera prêté aux élèves pour une utilisation personnelle en dehors des cours d'EPS.

6. Protocole de gestion des dispenses d'EPS au lycée Benjamin Franklin

➤ **Dispense ponctuelle**

Elle nécessite un mot des responsables dans le carnet de correspondance ou état de santé du jour. **L'élève, même dispensé, doit obligatoirement se présenter au cours d'EPS avec sa tenue de sport. Il participe au cours sous une autre forme. Le professeur pourra, en fonction de son inaptitude, lui proposer une activité de substitution (ex : pratique adaptée, observation, arbitrage, rôle d'aide matérielle, etc.).**

Exception de la natation :

Les élèves dispensés de natation ne peuvent pas rester au bord du bassin (sauf pour les élèves de la spécialité EPPCS). L'élève doit se présenter au professeur d'EPS pour l'appel. Ensuite, il se rend à l'infirmerie, qui l'oriente vers la permanence.

Un élève qui s'auto-dispense en ne venant pas avec ses affaires de natation est considéré comme ayant oublié son matériel et sera sanctionné si cela se reproduit.

➤ **Certificat médical d'inaptitude**

L'élève doit obligatoirement présenter son certificat médical d'inaptitude à son professeur d'EPS **en premier lieu**. Le professeur signe le certificat. Dans un second temps, l'élève remet le certificat médical signé à l'infirmière scolaire, qui l'enregistre sur PRONOTE. Sans certificat médical signé par le professeur d'EPS, le document ne sera pas enregistré et l'élève sera noté absent aux cours d'EPS.

➤ **Dispense médicale de longue durée (plus de 15 jours)**

La dispense doit être justifiée par un certificat médical d'inaptitude totale. Ceci permet à l'élève, sur avis du professeur d'EPS, de ne pas assister au cours, voire de quitter l'établissement à l'heure du cours, avec une autorisation parentale déposée à la

vie scolaire.

➤ **Dispenses et évaluations**

Si un élève est dispensé lors d'une séance d'évaluation de fin de cycle, il devra, pour valider sa dispense ou son absence, présenter sous les 8 jours à son professeur d'EPS un certificat médical d'inaptitude totale (cf. textes officiels de l'examen du baccalauréat. Il lui sera alors proposé un rattrapage avec sa classe si c'est possible, ou sur un autre temps scolaire. S'il est absent à cette épreuve de rattrapage, il se verra attribuer la note de 0/20 pour cette activité.

ETUDIANTS DES SECTIONS DE TECHNICIEN SUPERIEUR

I - Inscription :

Le règlement intérieur s'adresse aux élèves majeurs ou mineurs qui acquièrent le statut d'étudiant par l'obligation qui leur est faite de s'affilier au régime étudiant de la sécurité sociale, qu'ils soient ou non ayant droit de leurs parents. Ce statut leur ouvre des droits spécifiques. Leur inscription définitive est rigoureusement subordonnée au versement s'il y a lieu de la cotisation sociale correspondante. Celle-ci est exigible dès la rentrée lors des inscriptions administratives. Tout étudiant en situation irrégulière face à cette obligation d'affiliation verra ses droits à suivre les cours ou les stages en entreprise suspendus et son inscription remise en cause sans que soit réuni le conseil de discipline. Au regard de l'article 488 du code civil et circulaires 96-247 et 96-248 du 25/10/96, les parents restent destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur excepté si celui-ci est financièrement indépendant et s'il en fait la demande.

L'inscription portant adhésion, les dispositions du règlement intérieur du lycée leur sont applicables. De plus un additif spécifique leur sera remis conjointement.

L'absence aux stages en entreprise est susceptible de remettre en cause la validation de l'année ou le droit de se présenter à l'examen. L'étudiant absent chronique sans motif, s'il ne démissionne pas, est passible d'une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline et d'une sanction financière s'il est boursier.

II – DEVOIRS

Devoirs faits à la maison :

Le devoir non rendu au jour prévu devra être remis dans un délai de **48 h maximum**. L'élève étudiant pourra soit confier son devoir à un(e) camarade, soit l'envoyer par la Poste. Tout devoir non rendu sera comptabilisé dans la moyenne, selon les modalités précisées ci-dessous pour les épreuves de contrôle.

Contrôles :

En cas d'absence à un contrôle et quelle que soit la justification présentée, l'élève-étudiant devra refaire un contrôle **au Lycée**, uniquement si le professeur en a la possibilité dès son retour en cours

III – ABSENCES

Engagé dans une formation professionnelle, l'étudiant doit aussi acquérir le comportement et les règles d'assiduité prévalant dans les entreprises. Aussi, toute absence devra être dûment justifiée par un document officiel (certificat médical, convocation administrative ou rendez-vous spécialiste...). Toute autre absence sera considérée comme injustifiée et donnera lieu aux sanctions ci-dessous. Les absences pour convenance personnelle, limitées à 3 par an, devront faire l'objet d'un accord préalable du Chef d'établissement.

Certificats médicaux :

Un **contrôle par le médecin scolaire** sera demandé, en cas de certificats trop répétitifs.

Absences non justifiées :

Trois absences non justifiées donneront lieu à un **avertissement** (avant conseil de classe).

Deux avertissements donneront lieu à une exclusion de **3 jours**. La **non réponse** au courrier du CPE dans un délai d'une semaine sera sanctionnée par un **avertissement**. Dans le cas d'absences exceptionnelles pour raisons professionnelles (présence sur un salon, dans une entreprise...) le professeur transmettra, à l'avance, au service vie scolaire un document explicatif signé.

IV – CONSEILS DE CLASSE

En plus des conseils semestriels, un conseil intermédiaire pourra être réuni, à l'initiative du professeur principal, pour statuer sur les cas qui l'exigeraient en matière de comportement, d'absentéisme ou d'insuffisance caractérisée de travail.

V – COMPORTEMENT

Aucun écart de comportement n'est admissible.

Par ailleurs, comme le stipule le règlement intérieur et en raison du professionnalisme nécessaire, une tenue vestimentaire correcte est exigée.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration fonctionne à la prestation. Les usagers disposent d'une carte d'accès au self qui est préalablement créditée par un paiement en ligne via un site sécurisé, voire par chèques ou espèces déposés au service de gestion du lycée.

Les usagers disposent d'une borne au sein du lycée permettant la consultation de leur compte et l'édition de tickets en cas d'oubli de carte.

Les tarifs sont fixés par la collectivité territoriale de rattachement (Région Bretagne).

Les Bourses Nationales sont accordées par l'Inspection Académique aux familles sous conditions de ressources et sont reversées aux bénéficiaires.

Les fonds sociaux sont accordés par le lycée, les dossiers sont à retirer au service de gestion.

L'accès au self se fait par carte d'accès informatisée. La première carte est délivrée gratuitement, elle est personnelle et doit être conservée **pendant toute la durée de la scolarité au lycée**. En cas de perte ou de dégradation, son remplacement sera facturé 10€.